

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2022

Le Conseil municipal de la commune de ST LEGER MAGNAZEIX dûment  
Convoqué s'est réuni en session ordinaire Le vendredi 24 juin 2022 à 20 heures  
Selon convocation du 20 juin 2022 sous la présidence de Mr ROUET Jean Louis Maire

Membres	10
Présents	09
Représenté	01
Votants	10
Exprimés	10
Pour	10
Abstentions	0

MR TREVISIOL Guillaume a été élu secrétaire

PRESENTS : Mmes MANNEQUIN Aurélie, DAUBY Marie José, BEVIN Danièle  
Mrs DAUBY Pascal, MOURGAUD Jean Luc, MORGAT- FABRE Cyril, ROUET Jean  
Louis, ROULET Mickaël, TREVISIOL Guillaume

ABSENTS : Mme PERRIN Marie

Pouvoir : Mme PERRIN Marie pour Mr MORGAT Cyril

DELIBERATION N° 2022-014 en date du 24 juin 2022 portant sur « ADOPTION DU PROJET EDUCATIF  
TERRITORIAL DE LA CCHLEM »

Monsieur le Maire présente aux conseillers le projet éducatif territorial proposé par la communauté  
Communes du Haut Limousin en Marche pour la période 2021-2024 pour le développement des  
activités périscolaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable et autorise Mr le Maire à  
intervenir et à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Reçu à la préfecture le 28/06/2022

DELIBERATION N° 2022-015 en date du 24 juin 2022 portant sur « ECLAIRAGE PUBLIC EXTINCTIONS  
NOCTURNES »

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération en date du 26 mars 2021 fixant les  
modalités d'extinctions de l'éclairage public dans le bourg et les villages. Il propose le maintien de  
l'extinction nocturne de l'éclairage public de 23 h à 5h30 dans les villages et l'extinction du bourg de  
24 h à 5h30.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré (votants 10 – exprimés 10- pour 8- contre 2) autorise la  
mise en place des horaires d'extinctions nocturnes de l'éclairage public mentionnés ci-dessus  
La présente délibération sera transmise pour information aux service suivants :

Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie  
Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-pompiers  
Monsieur le Directeur du SAMU  
Monsieur le Président du SEHV

Reçu à la Prefecture le 28/06/2022

DELIBERATION N° 2022-016 en date du 24 juin 2022 portant sur « DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET COMMUNE »

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2021-38 en date du 22 novembre 2021 dans laquelle un avis favorable a été donné pour la dissolution de l'association foncière n°2, la reprise de l'actif, du passif et le transfert des biens dans le domaine privé de la commune.

Afin de concrétiser cette opération, il est nécessaire de procéder au virement de crédit suivant :

FONCTIONNEMENT :

DEPENSES : 60633 fourniture de voirie : 1325.44 €

RECETTES : 002 report de fonctionnement : 1325.44 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable

Reçu à la Préfecture le 28/06/2022

DELIBERATION N° 2022-017 en date du 24 juin 2022 portant sur « PROCEDURE D'ABANDON MANIFESTE D'UNE PROPRIETE SISE LE BOURG »

Vu les articles L 2243-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste du 20 juin 2022 concernant l'immeuble  
Cadastrés n° 852 section B, n° 959 section B, n°1013 section B, n°1014 section B

Vu la notification effectuée auprès des intéressés et déposée en mairie

Vu le procès-verbal définitif d'état d'abandon manifeste du 20 juin 2022

Vu l'estimation de ce bien réalisée par la Direction des services fiscaux et évaluant sa valeur vénale à 23 300 €,

Considérant que les procès-verbaux dressés à titre provisoire et définitif les travaux relatifs à l'immeuble cadastrés n° 852 section B, n° 959 section B, n°1013 section B, n°1014 section B n'ont fait l'objet d'aucune suite de la part du propriétaire. En effet, le propriétaire ou ses héritiers n'ont exécuté aucun des travaux prescrits dans les trois mois suivant la notification et la publication du procès-verbal provisoire, ni depuis l'intervention du procès-verbal définitif,

Considérant qu'il y a lieu d'engager la procédure d'expropriation dans l'intérêt général de la commune et de ses habitants,

Considérant que cette propriété sise au milieu du bourg donne une image négative de la commune

Considérant que cet immeuble, après son acquisition par la commune et à l'exécution de travaux d'aménagement des bâtiments en locatif et nettoyage et aménagement des jardins

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide:

- qu'il y a lieu de déclarer l'immeuble cadastré B1013- B1014- B852- B859 en état d'abandon manifeste;
- que l'immeuble abandonné pourra être utilisé pour mise place d'un bien locatif et aménagement des jardins
- d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dudit immeuble dans les conditions prévues à l'article L 2243-4 du CGCT et par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- autorise M. le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires et notamment la notification des offres de la ville sur la base de l'estimation réalisée par la direction des services fiscaux

Reçu à la Préfecture le 28/6/2022

DELIBERATION N° 2022-018 en date du 24 juin 2022 portant sur « DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION AVANCEMENT DE GRADE ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ECLASSE » »

Vu Le tableau des agents promouvables au titre de l'avancement de grade sans examen professionnel

Mr le Maire informe l'assemblée des dispositions de l'article 49 de la loi du 29 janvier 1984 modifiée et concernant les règles d'avancement des fonctionnaires territoriaux : pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement , ce taux , dit » ratio promus-promouvables » est fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, il peut varier entre 0 et 100 %.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

1 d'adopter le ratio suivant :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATION %	OBSERVATIONS
Adjoint Technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe	100 %	

2 d'autoriser Mr le Maire à signer tous les documents nécessaires

3 d'inscrire les crédits suffisants au budget communal.

Reçu à la Préfecture le 28/06/2022

DELIBERATION N° 2022-019 en date du 24 juin 2022 portant sur « DELIBERATION ADOPTANT LES REGLES DE PUBLICATION DES ACTES (COMMUNE -3 500 HAB) » »

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1<sup>er</sup> juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1er juillet.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

1. d'adopter la modalité de publicité suivante :

Soit :

Publicité des actes de la commune par publication papier, et dans ce cas, ces actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite.

2. Charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Reçu à la préfecture le 28/06/2022.

